ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme d'une garantie pour une marge de crédit d'un montant maximal de 1 500 000\$ à Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, pour ses besoins en fonds de roulement permettant l'approvisionnement en carburant des habitants et autres utilisateurs de l'Île d'Anticosti, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme d'une garantie pour une marge de crédit d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, pour ses besoins en fonds de roulement permettant l'approvisionnement en carburant des habitants et autres utilisateurs de l'Île d'Anticosti;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération:

Que les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

71845

Gouvernement du Québec

Décret 8-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000\$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones

ATTENDU QUE la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de construire, d'acquérir, de promouvoir, d'élaborer, de réaliser et d'améliorer des projets de logement abordable dans l'intention de fournir en milieu urbain des habitations culturellement sécurisantes et pertinentes pour les Autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000\$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 500 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 750 000\$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

Que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000\$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 500 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 750 000\$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

71846

Gouvernement du Québec

Décret 9-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais de conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Portagesde-l'Outaouais souhaite conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la conclusion d'une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE la Commission scolaire des Portages-del'Outaouais soit autorisée à conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

71868

Gouvernement du Québec

Décret 10-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec, et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 décembre 2016, l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus, laquelle a été approuvée par le décret n° 120-2015 du 25 février 2015;

ATTENDU QUE cette entente, d'une durée trois ans, vient à échéance le 9 décembre 2019;

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec, et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);